

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 08/104 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU REGIME INDEMNITAIRE DE CERTAINS PERSONNELS RELEVANT DE LA FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SEANCE DU 5 JUIN 2008

L'An deux mille huit, et le cinq juin, l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolette ALBERTINI-COLONNA, Alexandre ALESSANDRINI, Marie-Dominique ALLEGRINI-SIMONETTI, Jean-Christophe ANGELINI, Gaby BIANCARELLI, Jean BIANCUCCI, Dominique BUCCHINI, Babette BURESI, Pascaline CASTELLANI, Pierre-Philippe CECCALDI, Pierre CHAUBON, Marielle DELHOM, François DOMINICI, Geneviève FILIPPI, José GALLETTI, Christiane GORI, Jean-Claude GUAZZELLI, Maria GUIDICELLI, Hélène LUCIANI-PADOVANI, Jean-Louis LUCIANI, François-Xavier MARCHIONI, Joselyne MATTEI-FAZI, Jean-Martin MONDOLONI, Marie-Jeanne MOSCONI, Madeleine MOZZICONACCI, Anne-Marie NATALI, Nadine NIVAGGIONI, Antoine OTTAVI, Annie RICCI, Etienne RICCI-VERSINI, Camille de ROCCA SERRA, Marie-Antoinette SANTONI-BRUNELLI, Véronique SCIARETTI, Monika SCOTTO, Edmond SIMEONI, Henri SISCO, Michel STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Sauveur VERSINI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean-Louis ALBERTINI à M. Camille de ROCCA SERRA
Mme Rose ALIBERTINI à M. François DOMINICI
Mme Corinne ANGELI à Mme Monika SCOTTO
Mme Pascale BIZZARI-GHERARDI à Mme Babette BURESI
Mme Christine COLONNA à M. Jean BIANCUCCI
Mme Dorothee COLONNA-VELLUTINI à Mme Pascaline CASTELLANI
Mme Christine GUERRINI à Mme Annie RICCI
M. Jean-Charles MARTINETTI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Jacques PANUNZI à Mme Joselyne MATTEI-FAZI
Mme Rose-Marie PROSPERI à Mme Véronique SCIARETTI
Mme Josette RISTERUCCI à Mme Maria GUIDICELLI

ETAIT ABSENTE : Mme

Vanina PIERI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 73-964 du 11 octobre 1973 relatif à l'indemnité spéciale allouée aux médecins inspecteurs de santé publique, aux médecins de la santé publique et aux médecins contractuels de santé scolaire et l'arrêté ministériel du 23 mars 1993 en fixant les taux,
- VU** le décret n° 91.657 du 15 juillet 1991 portant attribution d'une indemnité de technicité allouée aux médecins inspecteurs de santé publique et l'arrêté ministériel du 27 mars 1992 en fixant les taux,
- VU** le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- VU** le décret n° 97.1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997 en fixant les montants de référence,
- VU** le décret n° 2002.1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et d'assistants de service social des administrations de l'Etat et l'arrêté ministériel du 30 août 2002 en fixant les montants de référence,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

Les personnels titulaires ou contractuels relevant du cadre d'emplois des **médecins territoriaux** et exerçant leurs fonctions dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent prétendre au bénéfice :

- d'une indemnité spéciale,
- d'une indemnité de technicité,

dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les personnels de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Les montants moyens annuels de ces indemnités sont fixés ainsi qu'il suit :

	Indemnité spéciale	Indemnité de technicité
Médecin 2 ^{ème} classe	2 591,63 €	3 597,80 €
Médecin 1 ^{ère} classe	3 414,86 €	5 137,53 €
Médecin hors classe	3 658,78 €	6 585,80 €

Ces indemnités sont liquidées mensuellement et revalorisées dans les mêmes conditions que le régime de référence applicable aux personnels de l'Etat.

ARTICLE 3 :

Le montant des attributions individuelles est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse dans les conditions et limites évoquées supra.

ARTICLE 4 :

Les personnels titulaires ou contractuels relevant du cadre d'emplois des **assistants socio-éducatifs** et exerçant leurs fonctions dans les services de la Collectivité Territoriale de Corse peuvent prétendre au bénéfice de :

- l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures,
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

dans les mêmes conditions et limites que celles fixées pour les personnels de l'Etat.

ARTICLE 5 :

Le montant annuel moyen de l'indemnité d'exercice de mission des Préfectures est fixé par référence à celui des rédacteurs territoriaux. Cette indemnité est liquidée mensuellement ; elle est revalorisée dans les mêmes conditions que le régime indemnitaire de référence applicable aux personnels de l'Etat.

ARTICLE 6 :

Le montant des attributions individuelles est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif de Corse, dans les limites fixées à l'article 2 du décret n° 97/1223 susvisé.

ARTICLE 7 :

Le montant de référence annuel de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires est fixé à :

- 1 050 € pour les assistants socio-éducatifs principaux
- 950 € pour les assistants socio-éducatifs.

Cette indemnité est liquidée mensuellement ; elle est revalorisée dans les mêmes conditions que le régime indemnitaire de référence applicable aux personnels de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le coefficient multiplicateur d'ajustement de cette indemnité applicable à chaque agent susceptible d'en bénéficier est fixé par décision du Président du Conseil Exécutif dans les conditions fixées par le décret 2002-1105 susvisé.

ARTICLE 9 :

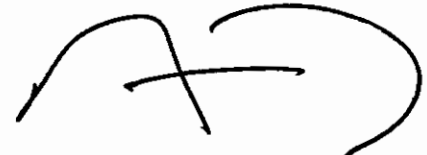
La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 juin 2008

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



Camille de ROCCA SERRA